

BGer 2C_189/2020 vom 27. Februar 2020

Bundesgericht, 2020-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_189_2020

FR: TF 2C_189/2020 du 27 février 2020

IT: TF 2C_189/2020 del 27 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 23 janvier 2020, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable dans la mesure où il n'est pas considéré comme retiré le recours que A. _____, domiciliée en France, avait déposé contre la décision sur réclamation de l'Administration cantonale des impôts du canton de Vaud du 28 novembre 2019 en matière d'impôts pour les périodes fiscales 2015, 2016 et 2017. Le recours n'était pas motivé et ne contenait pas de conclusions. L'avance de frais n'avait pas été versée dans le délai imparti.

E. 2

Par courrier du 25 février 2020, la contribuable a adressé au Tribunal fédéral un courrier intitulé recours en matière de droit public et recours constitutionnel subsidiaire. Elle expose dans quel état de santé elle se trouve et se plaint de la violation des art. 9 et 29 Cst. Elle conclut à ce que soient constatées ses déficiences motrices et souligne que tous ses droits sont réservés pour un montant approximatif de 800'000 fr. avec intérêt de retard à 5% pour tort moral, pertes économiques, frais non couverts sommes payées à tort, etc.

E. 3

Selon la jurisprudence, l'objet de la contestation porté devant le Tribunal fédéral est déterminé par l'arrêt attaqué. L'objet du litige, délimité par les conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF), ne saurait s'étendre au-delà de l'objet de la contestation. Par conséquent, devant le Tribunal fédéral, le litige peut être réduit, mais ne saurait être ni élargi, ni transformé par rapport à ce qu'il était devant l'autorité précédente, qui l'a fixé dans le dispositif de l'arrêt entrepris et qui est devenu l'objet de la contestation devant le Tribunal fédéral (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 p. 156). La partie recourante ne peut par conséquent pas prendre des conclusions ni formuler de griefs allant au-delà de l'objet du litige.

En l'espèce, le litige porte uniquement sur l'irrecevabilité prononcée par le Tribunal cantonal du canton de Vaud et non pas sur les questions fiscales. Dans la mesure où la recourante s'en prend à d'autres sujets que l'irrecevabilité, ses griefs et conclusions sont irrecevables parce qu'ils s'écartent de l'objet du litige.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité du recours en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qui est prononcée selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.